

Centre de Référence en Santé Mentale – CRéSaM asbl

Statuts

L'assemblée générale réunie ce 16 décembre 2013 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après, ceux-ci remplacent les statuts précédemment en vigueur.

Chapitre Ier – Dénomination, siège, but, durée

Article 1^{er} : L'association porte le **nom** : « Centre de Référence en Santé Mentale », Association Sans But Lucratif. Elle peut utiliser dans ses relations avec des tiers l'abréviation « CRéSaM », suivie ou précédée du sigle « ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Le **siège** de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à 5000 Namur, boulevard de Merckem, 7. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But social

§1. L'Association a pour but social de soutenir l'action des professionnels des Services de santé mentale et d'intégrer celle-ci parmi les autres activités en matière de santé mentale, sur base des missions prévues dans le décret du 3 avril 2009, portant sur l'agrément des Services de santé mentale et la reconnaissance des Centres de référence en santé mentale.

Pour atteindre son but, elle développera les **missions** suivantes :

- 1) Elle apportera son **Appui** aux acteurs de santé mentale, prioritairement aux services de santé mentale, pour les accompagner dans la réalisation de leurs missions, et ce, en partenariat avec l'autorité régionale wallonne ;
- 2) La réalisation de son projet s'appuiera en outre sur des missions de **Recherche** et d'analyse qu'elle mènera d'initiative ou sous l'impulsion du Gouvernement wallon ;
- 3) Elle alimentera un **Observatoire** des pratiques et initiatives en santé mentale ;
- 4) Elle réalisera une mission de production, de récolte, de mise à disposition et de diffusion de toute **information** et toute documentation spécialisée, utiles aux différents acteurs de la santé mentale.
- 5) Elle soutiendra l'inscription des acteurs de santé mentale dans un réseau, dans le but de favoriser l'inclusion des patients. Elle y travaillera avec l'ensemble des acteurs du secteur de la santé mentale, en ce compris les usagers et leurs familles, les intervenants de 1^{ère} ligne, les professionnels de la santé mentale et les décideurs. Elle appuiera cette mission d'un processus de **Concertation** trans-régionale et trans-sectorielle en santé mentale en Wallonie qu'elle mènera en favorisant un partenariat avec les associations, fédérations et Plates-formes de concertation en santé mentale.

Pour réaliser ses missions, le CRéSaM développera ou se munira des moyens et outils nécessaires : outils de communication, outils informatiques, formation du personnel, outils d'évaluation, etc.

Il mènera son action sur l'ensemble du territoire de langue française de la Région wallonne et en interaction avec l'ensemble des acteurs.

L'association pourra entreprendre toutes activités qui tendent à la réalisation de son but social. Son travail pourra évoluer en fonction de l'évolution institutionnelle du paysage de la santé mentale en Wallonie.

Conformément au décret wallon du 03.04.09, l'organisation des missions du CRéSaM est supervisée par un **comité de pilotage** dont le fonctionnement pourra être défini dans un Règlement d'Ordre Intérieur.

§2. Sans préjudice du §1, l'association pourra en outre conclure toute convention avec les pouvoirs publics ou avec des partenaires privés pour soutenir l'action des professionnels de la santé mentale et favoriser l'articulation des différentes activités en matière de santé mentale.

Article 4 : L'association a une **durée** illimitée, elle peut en tout temps être dissoute. L'**exercice social** commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chapitre II – Membres

Article 5 : Les **membres sont des personnes morales**, qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1) **Services de santé mentale (SSM) :** Les membres de cette catégorie sont répartis en deux sous-catégories représentant :
 - a. Les Pouvoirs Organisateur (PO) ;
 - b. Les travailleurs et les psychiatres en SSM ;
- 2) **Usagers & Familles :** dont au moins 1 représentant des Usagers et 1 représentant des Familles ;
- 3) **Plates-Formes de Concertation (en santé mentale) ;**
- 4) **Catégorie d'ouverture** réunissant des associations et fédérations actives ou partenaires du secteur des soins en santé mentale en Wallonie.

Chaque membre représente les intérêts de sa catégorie.

Les personnes morales désignent un représentant dûment mandaté et un suppléant pour les représenter à l'Assemblée générale.

Article 6 : Le **nombre** minimum de membres ne peut être inférieur à 8.

Article 7 : Obligations des membres.

§1. Du simple fait de leur admission, les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à s'abstenir de tout acte ou omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association.

§2. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§3. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'Assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à 500€.

Article 8: Admission de nouveaux membres.

Pour être membre, il faut faire preuve d'un intérêt pour le but social de l'ASBL et d'une volonté d'en alimenter le projet associatif, œuvrer en tout ou en partie sur le territoire de langue française de la Région wallonne et adhérer aux présents statuts.

Toute nouvelle demande d'admission doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration qui instruit les demandes pour les soumettre à la décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple. Elle n'aura pas à justifier un éventuel refus.

Article 9 : Démission, exclusion, suspension.

§1. Tout membre est libre de donner sa **démission** par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Celle-ci sera actée lors du Conseil d'administration qui suit la réception du courrier de démission.

§2. **Perte de la qualité de représentant d'un membre** : Toute personne mandatée pour représenter un membre perd automatiquement la qualité de représentant de ce membre au sein de l'AG et (ou) du CA du CRéSaM quand l'ASBL mandante met fin au mandat de son mandataire.

§3. L'**exclusion** d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§4. **Suspension** : Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale un membre auquel peut être reproché des agissements contraires au but de l'association. Cette suspension prend cours à la date de décision du Conseil d'Administration.

§5. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun **droit** sur le fonds social, ils ne peuvent provoquer l'apposition des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10 : Un **registre** indiquant les noms et coordonnées des membres sera tenu au siège de l'association et accessible à tous les membres. Les modifications apportées au registre des membres doivent être inscrites par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

Chapitre III – Administration et gestion journalière

Article 11 : L'association est administrée par un **Conseil d'Administration**. Le Conseil d'Administration est composé de 12 administrateurs au plus, désignés par l'Assemblée générale parmi les représentants mandatés par ses membres, avec un maximum par catégorie de :

- 1) 4 pour la catégorie « SSM » dont au moins 1 représentant des PO de SSM et 1 représentant de la fonction psychiatrique ;
- 2) 1 pour la catégorie « Usagers et familles » ;
- 3) 2 pour la catégorie « Plates-Formes de Concertation (en santé mentale) » ;
- 4) 5 pour la catégorie d'ouverture.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

§2. Sans préjudice de ses prérogatives et responsabilités, le Conseil d'Administration peut inviter **des tiers** à assister à tout ou partie de ses séances sans voix délibérative, notamment le Président du Comité de Pilotage du Centre de référence en santé mentale et un représentant de l'Administration wallonne, en charge des matières de santé mentale, en qualité d'Observateurs, ainsi que tout autre membre du comité de pilotage ou toute personne utile à l'instruction de l'ordre du jour.

§3. Le Conseil d'Administration peut inviter la direction du CRéSaM à assister à ses séances, sans voix délibérative.

Article 12 :

Le **nombre d'administrateurs** ne peut être inférieur à 7. Il sera toujours inférieur au nombre de membres de l'asbl.

La **durée des mandats** est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Pour initier cette modalité, il sera procédé de la façon suivante : après 2 années, la moitié des administrateurs (à l'exclusion du Président si le nombre d'administrateurs est impair) seront aléatoirement (par tirage au sort) réputés démissionnaires. Ils seront rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives, sauf raisons impérieuses, ainsi que celui qui n'est plus représentant de membre de l'asbl, conformément à l'article 9. Le conseil d'administration acte la démission et la fait connaître à l'administrateur.

Article 13: Les administrateurs exercent leur mandat **gratuitement**.

Article 14 : Le Conseil d'Administration agit en collège. Il désigne, parmi ses membres, un **Président**, un **Vice-Président**, un **Secrétaire** et un **Trésorier**. Leur mandat ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur. Il est renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice Président.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et, dans tous les cas, chaque fois que le nécessite la bonne gestion de l'association, sur **convocation** de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation parviendra, par voie postale ou par courrier électronique, aux administrateurs une semaine (cinq jours ouvrables) avant la date de la séance. Elle reprendra l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance, ainsi que les documents importants soumis à l'examen des administrateurs. L'ordre du jour prévoira systématiquement un point divers, qui pourra être débattu si la moitié des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Article 16 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des membres et des catégories sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. La procuration n'est valable que pour une seule réunion.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. La voix du Président est prépondérante en cas de parité des votes. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Article 17 : Le Conseil d'Administration a les **pouvoirs** les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation de son but.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration. En particulier, il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers et immobiliers, les hypothèques, les prêts et les emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil représente l'association dans toutes les actions judiciaires qui la concerne et décide des recours.

Toutefois, la décision d'intenter une action en responsabilité contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire est réservée à l'Assemblée générale.

Le Conseil est notamment habilité à :

- Procéder aux engagements et licenciements du personnel employé par l'association ;
- Approuver la candidature de nouveaux membres et les présenter à l'assemblée générale, conformément à l'article 8 ;
- Convoquer les Assemblées générales extraordinaires ayant à leur ordre du jour l'exclusion d'un membre, des modifications aux statuts ou la dissolution de l'association ;
- Suspendre un membre jusqu'à l'Assemblée générale.

Article 18 : Signatures et engagements de l'association:

§1. Les actes valablement décidés résultant de l'application de l'article 17, ainsi que les actes autres que la gestion journalière doivent être signés, à défaut de stipulation spéciale dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration, par le Président ou par deux administrateurs.

§2. En ce qui concerne la gestion des comptes de l'asbl, le CA désigne 2 administrateurs en qualité de chargés de pouvoir pour l'asbl CRÉSaM, titulaire des comptes. Ceux-ci ont et donnent mandat à la direction pour signer toute opération financière, soumise obligatoirement à une double signature parmi ces 3 mandataires.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut, dans les limites qu'il définira, déléguer **la gestion journalière**, y compris l'engagement et le licenciement du personnel, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à un membre du personnel qui agira individuellement en qualité d'organe. La délégation à un tiers doit être décidée à la majorité des deux tiers des administrateurs.

La durée du mandat est fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir excéder 4 ans, elle est renouvelable. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. Le Conseil peut, à tout moment mettre fin au mandat conféré à la personne en charge de la gestion journalière.

Chapitre IV – Assemblée Générale (AG)

Article 21 : Composition : L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Le pouvoir votal de chaque membre est défini comme suit, étant entendu que le nombre maximum de membres est limité dans chacune des différentes catégories de membres.

1) Services de santé mentale (SSM) :

1a) l'ASBL regroupant les pouvoirs organisateurs des services de santé mentale dispose de deux voix

1b) l'ASBL constituée pour représenter les travailleurs et les psychiatres engagés dans les services de santé mentale dispose de cinq voix dont l'une est obligatoirement attribuée à un psychiatre œuvrant dans le secteur de la santé mentale ;

2) Usagers & Familles : maximum trois ASBL peuvent être admises comme membres en leur qualité de représentantes des usagers et des familles, chaque association disposant d'une voix.

3) Plates-Formes de Concertation (en santé mentale) : maximum six plates-formes de concertation peuvent être admises comme membres, chaque ASBL disposant d'une voix.

4) Catégorie d'ouverture : maximum sept ASBL peuvent être admises comme membres en leur qualité d'association ou fédération, active ou partenaire du secteur des soins en santé mentale en Wallonie, chacune disposant d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Des tiers peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 22 : Les **pouvoirs** de l'Assemblée Générale sont :

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre.

Article 23 : L'**Assemblée Générale ordinaire** se réunit 1 fois par an, durant le premier semestre de l'année, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale comporte décharge pour le Conseil d'Administration.

Article 24 : Le Conseil d'Administration convoque une **Assemblée Générale extraordinaire**, chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsque un cinquième des membres lui en fait la demande écrite en indiquant le motif de la convocation.

Article 25 : Les **convocations** à l'Assemblée générale sont adressées par le Président ou par deux administrateurs par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins 8 jours calendrier avant la réunion. Elles mentionnent le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour fixé

par le Conseil d'Administration. Elles reprennent tout point porté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un vingtième des membres.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci doivent être annexés à la convocation.

Article 26 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, la Présidence est assurée par le Vice Président ou le plus âgé des membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord d'au moins deux tiers des membres présents et représentés.

Sauf exception prévue par la loi ou les statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts, telles les modifications aux statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 27 : Information des décisions

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un **registre** et signées par le Président et le Secrétaire.

Les extraits ou copies à fournir, en Justice ou ailleurs, sont valablement signés par le Président ou deux administrateurs.

Le registre des procès-verbaux peut être consulté à tout moment par les membres de l'association ou par des tiers justifiant d'un intérêt légitime. Les décisions de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres ou des tiers par les soins du secrétaire, par courrier électronique ou postal.

Chapitre V - Commissaires

Article 28 : L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés d'examiner les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Les commissaires exercent leur mandat suivant les prescriptions légales.

Chapitre VI - Modification des statuts :

Article 29 : Pour modifier les statuts, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois une modification du but social, des modalités de modification des statuts ou la dissolution de l'asbl nécessitent la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Si le nombre de membres requis n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications statutaires doivent être explicitement indiquées dans la convocation à l'Assemblée générale qui devra les approuver.

Chapitre VII – Dissolution

Article 30 : L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième assemblée, au plus tôt 15 jours après la 1^{ère}, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de dissolution doit être adoptée à la majorité des 4/5^{ème} des membres présents, confirmée par une majorité simple dans au moins deux tiers des catégories.

L'assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

Article 31 : En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est affecté à une institution dont le but se rapproche le plus possible de celui de la présente association, cette institution sera désignée par l'Assemblée Générale.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 32 : Les règles de fonctionnement interne pourront être définies par un Règlement d'ordre intérieur, qui sera adopté par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi selon les dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Chapitre IX – Dispositions transitoires

Article 34 : A titre exceptionnel, par dérogation aux articles 5, 11 et 21, et pour l'année 2014 uniquement, l'ASBL peut admettre comme membres maximum cinq personnes physiques en leur qualité de représentants des travailleurs et des psychiatres des services de santé mentale. Ils sont réputés démissionnaires au 31 décembre 2014 ou, avant cette date, si l'ASBL devant les fédérer est créée et désigne ses représentants. Ils disposeront chacun d'une voix à l'Assemblée générale dans la catégorie 1b (article 21) et pourront être élus au Conseil d'administration dans le respect des quotas prévus par l'article 11.